

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 2020
29 mai Loi n° 2020-22 complétant l'article 12 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée 1348

DECRETS ET ARRETE**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- 2020
08 juin Décret n° 2020-1281 prononçant l'affectation au Ministère de la Justice, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 02ha 85a 14ca, sise à Guédiawaye à distraire du TF n° 01/ GW propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye. 1349
09 juin Décret n° 2020-1285 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dalla Ngabou, dans le Département de Mbacké, d'une superficie de 18ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 1349

2020

- 09 juin Décret n° 2020-1286 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndiakhirate, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 34a 28ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1349
09 juin Décret n° 2020-1287 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio Mbalibor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 31a 87ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1350
09 juin Décret n° 2020-1288 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.682 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... 1350
09 juin Décret n° 2020-1289 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n°28, dépendant du domaine national, sise à Rufisque, d'une superficie de 180 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1350
09 juin Décret n° 2020-1290 constatant la déchéance des droits sur une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription régi par le Code civil, sise à Dakar-Plateau, d'une superficie de 570 mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1351

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	
2020	
15 avril	Arrêté ministériel n°008913 portant création du centre secondaire d'état civil de Dondou dans la Commune de Bokidiawé 1351
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	
2020	
10 juin	Décret n° 2020-1463 portant modification de l'article R 207 du décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme 1351
MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
2020	
10 juin	Décret n° 2020-1461 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de la Microfinance.... 1352
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT	
2020	
09 juin	Décret n° 2020-1292 portant création, organisation et fonctionnement des organes de partenariat public-privé de la formation professionnelle et technique 1357
09 juin	Décret n° 2020-1293 fixant les conditions d'octroi, de retrait de l'agrément et de fermeture des établissements privés de formation professionnelle et technique 1362
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
2020	
10 juin	Décret n° 2020-1462 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs 1364
PARTIE NON OFFICIELLE	
Announces	1365

P A R T I E O F F I C I E L L E**L O I****Loi n° 2020-22 du 29 mai 2020 complétant l'article 12 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée****EXPOSE DES MOTIFS**

La limite d'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales est fixée par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

Concernant les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et, les docteurs vétérinaires, vu la durée de leurs études, ils entrent tardivement dans la Fonction publique, et ne justifient pas, souvent, suffisamment de temps de carrière leur permettant de bénéficier d'une pension d'ancienneté.

En outre, l'approche intégrative « One Health » (un monde, une santé) préconisée par l'Organisation mondiale pour la Santé (OMS), faisant communiquer et collaborer plusieurs secteurs en vue d'améliorer les résultats en matière de santé publique, place les docteurs vétérinaires au cœur de la stratégie de lutte contre les zoonoses (maladies susceptibles de se transmettre de l'animal à l'homme et inversement).

Par ailleurs, au Sénégal, le nombre de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires, est en dessous des normes de l'OMS.

Sous ce rapport, il s'avère opportun de relever la limite d'âge d'admission à la retraite des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires.

Il a été jugé utile d'ajouter un alinéa 6 à l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 précitée pour préciser que la limite d'âge d'admission à la retraite des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires est fixée à 65 ans.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 12 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée, est complété par l'alinéa 2 suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, la limite d'âge d'admission à la retraite des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes et des docteurs vétérinaires fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales est fixée à 65 ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 mai 2020.

Macky SALL

DECRETS ET ARRETE**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n°2020-1281 du 08 juin 2020 prononçant l'affection au Ministère de la Justice, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 02ha 85a 14ca, sise à Guédiawaye à distraire du TF n° 01/GW propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye

DECREE :

Article premier. - Est affectée au Ministère de la Justice, une parcelle de terrain, d'une superficie de 02ha 85a 14ca, sise à Guédiawaye, à distraire du TF n° 01/GW, en vue de la construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye.

Art. 2. - Sont résiliés de plein droit les baux antérieurement consentis sur ladite parcelle de terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1285 du 09 juin 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dalla Ngabou, dans le Département de Mbacké, d'une superficie de 18ha 00a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dalla Ngabou, dans le Département de Mbacké, d'une superficie de 18ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1286 du 09 juin 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndiakhirate, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 34a 28ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndiakhirate, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 34a 28ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1287 du 09 juin 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio Mbalibor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 31a 87ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 au 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio Mbalibor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 31a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1288 du 09 juin 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.682 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 6.682 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1289 du 09 juin 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n°28, dépendant du domaine national, sise à Rufisque, d'une superficie de 180 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°28, située à Rufisque, d'une superficie de 180 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1290 du 09 juin 2020 constatant la déchéance des droits sur une parcelle de terrain soumise à l'ancien régime de la transcription régi par le Code civil, sise à Dakar-Plateau, d'une superficie de 570 mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

DECREE :

Article premier. - Est constatée la déchéance des droits sur un terrain soumis à l'ancien régime de la transcription régi par le Code civil située à Dakar-Plateau, d'une superficie de 570 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée l'incorporation dudit terrain au domaine national, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation du terrain susvisé au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

*Arrêté ministériel n°008913 du 15 avril 2020
portant création du centre secondaire d'état civil
de Dondou dans la Commune de Bokidiawé*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Dondou dans la Commune de Bokidiawé.

Le centre secondaire d'état civil de Dondou polarise les villages suivants : Gaol, Balel Pathé, Diamel, Diamel Gawdal, Mow, Sanghéyl Bomouy, Sangéyl Diawbé, Hélata.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo, le Maire de la Commune de Bokidiawé et le Receveur municipal de Bokidiawé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**Décret n° 2020-1463 du 10 juin 2020 portant
modification de l'article R 207 du décret
n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant
partie réglementaire du Code de l'Urbanisme**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La procédure d'autorisation de construire est régie par les articles R 195 et suivants du décret n°2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

La demande est déposée au siège de la commune compétente et la décision doit être notifiée au demandeur dans un délai de vingt-huit (28) jours pour les dossiers ordinaires et quarante (40) jours pour les dossiers complexes, à compter de la date de dépôt de la demande.

En outre, l'article R 207 du même décret prévoit, dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prescrits, la possibilité pour le demandeur de saisir l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Faute pour l'autorité compétente de notifier sa décision dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre, l'autorisation de construire est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve de conformité aux dispositions législatives et réglementaires.

Cependant, face aux lenteurs constatées dans la procédure, il a paru nécessaire de procéder à la modification de l'article R 207 susvisé, par insertion d'un nouvel alinéa 3, pour habiliter, en cas de silence de l'autorité compétente, le représentant de l'Etat à signer et à délivrer l'autorisation de construire.

Cette modification réglementaire a pour objectif de garantir l'effectivité de l'autorisation de construire réputée accordée dans ces conditions ainsi que de la célérité de la procédure de délivrance du permis de construire par les communes, conformément aux directives du Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1860 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article unique. - Il est ajouté à l'article R 207 du décret n° 2009-1450 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, à la demande du requérant, le Représentant de l'Etat territorialement compétent signe et délivre, sous huitaine, l'arrêté portant autorisation de construire ».

Fait à Dakar, le 10 juin 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2020-1461 du 10 juin 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de la Microfinance

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, le secteur de la microfinance est très dynamique, avec 303 institutions et un réseau de 903 points de services, répartis sur le territoire national, à l'effet d'offrir des produits et services adaptés aux besoins des populations défavorisées, exclues du système financier classique et implantées essentiellement en milieu rural et périurbains.

La microfinance se positionne ainsi comme une alternative crédible de financement, eu égard à la pertinence des interventions de ses acteurs, du volume des activités réalisées et surtout de l'inclusion financière qu'elle promeut.

Cependant en dépit du dynamisme dudit secteur, un certain nombre de contraintes notamment par rapport aux systèmes financiers décentralisés demeurent. Elles renvoient :

- à la difficulté d'accès à des ressources longues et stables pour répondre aux besoins spécifiques des populations vulnérables et à leur réalité économique ;
- à l'insuffisance de mécanismes d'accompagnement en termes de renforcement des capacités et d'appuis divers ;
- à l'absence d'un mécanisme de sécurisation pour la gestion des nombreux risques auxquels sont exposés les Systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
- aux taux d'intérêts débiteurs élevés pratiqués par les SFD ;
- à l'absence d'un cadre unitaire d'harmonisation des SFD pour beaucoup plus d'impact et d'efficience dans les interventions.

En réponse à ces fortes préoccupations, l'Etat, dans son rôle de soutien à toutes les couches de la population, a, pendant longtemps, retenu comme option une politique d'inclusion économique, financière et sociale des populations en mettant en place, à travers des fonds et des projets, des mécanismes de financement des couches les plus défavorisées, en vue de les tirer vers l'autopromotion économique.

Une telle option politique dont l'objectif était de donner à chaque secteur les moyens de se développer a eu des fortunes diverses mais elle a aussi entraîné une dispersion des interventions de l'Etat en matière de financement aux populations.

En outre, les principaux acteurs du secteur de la Microfinance, ont toujours exprimé le souhait d'une meilleure harmonisation de l'action institutionnelle au niveau du secteur, pour accroître l'efficience et l'efficacité dans un contexte de rareté des ressources.

La prise en charge correcte de ces différentes préoccupations conditionne très largement l'avenir de ce secteur qui apparaît comme un puissant outil de lutte contre la pauvreté.

Aussi, il devient opportun de mettre en place cet instrument stratégique pour, d'une part concrétiser la volonté toujours exprimée par les acteurs, mais également apporter une harmonisation plus efficace dans la gestion des programmes du Gouvernement dédiés aux couches les plus défavorisées.

La mise en place de cet instrument qui à terme devra être le réceptacle des interventions de l'Etat et des différents PTF engagés dans le secteur permettra de renforcer d'avantage la politique d'inclusion amorcée par le Chef de l'Etat.

Le Fonds national de la microfinance prend en charge ces différentes préoccupations. Il apporte de la cohérence dans les interventions et appuie fortement les populations pour résister aux chocs exogènes et endogènes.

Le présent projet est articulé ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré à l'organisation et au fonctionnement du Fonds ;
- le chapitre III est relatif aux ressources humaines, financières et matérielles du Fonds ;
- le chapitre IV traite de la gestion des ressources du Fonds ;
- le chapitre V a trait au contrôle du Fonds ;
- le chapitre VI porte sur les dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale au Sénégal, modifiée ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 relative au Code du Travail, modifié ;

VU la loi n° 2008-47 du 03 Septembre 2008 modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012, fixant la rémunération des directeurs généraux, des directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance, des agences, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1864 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Crédation

Il est créé un Fonds dénommé « Fonds national de la Microfinance (FONAMIF) ».

Le FONAMIF est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le FONAMIF est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Microfinance et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 2. - Siège

Le siège social du FONAMIF est fixé à Dakar et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret.

Article 3. - Missions

Le FONAMIF a pour mission d'une part de mettre en place, des mécanismes financiers destinés à accompagner la politique d'inclusion financière et sociale de l'Etat au profit des couches vulnérables et, d'autre part, de contribuer à améliorer la qualité de la gouvernance opérationnelle et financière des Systèmes Financiers Décentralisés, à travers :

Composante 1 : assistance technique qui prend en charge les subventions et appuis institutionnels aux différents niveaux (macro, méso et micro) du secteur de la microfinance, sur la base de contrats de performance, mais également un fonds pour la réalisation d'études sectorielles ;

Composante 2 : assistance financière fonctionnant sous la forme de Fonds commun, contribuant à bâtir de façon pérenne un système de financements innovants, destiné aux couches vulnérables, notamment le monde rural, les femmes, les jeunes et le secteur informel.

A ce titre, le FONAMIF est chargé notamment de :

- mettre en place un appui technique, institutionnel et financier au profit des Systèmes financiers décentralisés, afin de favoriser l'accès aux services financiers ;

- faciliter l'accès des SFD à des ressources financières à moindre coût pour leur permettre d'offrir des conditions de financement adaptées aux besoins de leur clientèle cible ;

- mettre en place des mécanismes pertinents et adaptés de garanties et d'appui favorables aux bénéficiaires, notamment en financement direct et d'assurer la pérennité des Systèmes financiers décentralisés ;

- assister les systèmes financiers décentralisés et les doter de moyens pour renforcer leur capacité à concevoir et à développer des services et des produits innovants à vocation sociale et technologique au service de l'inclusion financière ;

- promouvoir et approfondir les articulations entre les établissements bancaires et les systèmes financiers décentralisés pour diversifier l'offre de produits en finance inclusive en faveur des agriculteurs, artisans, femmes, jeunes sans emplois, des micro entrepreneurs etc ;

- appuyer les structures d'encadrement et de supervision du secteur de la Microfinance ;

- sécuriser et bonifier les taux d'intérêt au profit des SFD et des populations cibles ;

- garantir les emprunts contractés auprès des bailleurs par les systèmes financiers décentralisés, selon les modalités à préciser dans le manuel de procédures.

Article 4. - *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires du Fonds sont :

- les systèmes financiers décentralisés ;
- les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- les couches vulnérables ;
- les micros entrepreneurs ;
- les Collectivités territoriales.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement***Article 5. - *Organes***

Les organes du Fonds national de la Microfinance sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Directeur général.

Section première. - Le Conseil d'Orientation**Article 6. - *Attributions***

Le Conseil d'Orientation est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi du fonds.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général du Fonds dans l'exercice de ses missions.

Il adopte le budget, les rapports d'activités et les états financiers du Fonds, le manuel de procédures et les conventions signées par le Fonds avec les partenaires techniques et financiers.

A ce titre, il approuve :

- le plan stratégique de développement, le programme pluriannuel d'activités et le contrat de performance ;
- l'organigramme du Fonds ;
- le budget annuel ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les dons et legs.

Il nomme et révoque le commissaire aux comptes ;

Il autorise :

- les emprunts ;
- les nantissements, gage, hypothèques, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens du FONAMIF en stricte conformité avec et la bonne exécution de la mission du FONAMIF ;
- les acquisitions de biens immeubles, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, les traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 7. - *Composition*

Le Conseil d'orientation est composé de neuf (09) membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP/SFD).

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance, sur proposition des administrations dont ils relèvent.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation peut s'ajouter, si nécessaire et à titre consultatif, toute personne ressource dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 8. - *Durée du mandat*

Les membres du Conseil d'Orientation et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou il en est de même lorsque le membre régulièrement convoqué, s'est abstenu de se rendre à deux (2) séances consécutives du conseil, sans motif justifié auprès de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer convenablement son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. - *Fonctionnement du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation se réunit une (01) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur simple convocation du Président, ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le Ministre chargé de la Microfinance peut procéder à la convocation d'office du Conseil d'Orientation en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail y afférents sont adressés à chaque membre dans un délai de quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est convoqué à nouveau dans les 15 jours qui suivent, et peut valablement délibérer à la majorité simple de ses membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut aussi, si les nécessités du moment l'exigent et en cas de besoin délibérer par la voie de consultation à domicile.

Seuls, les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Orientation peut aussi tenir les réunions par visioconférence conformément aux textes en vigueur, ou tous autres moyens appropriés.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Le procès-verbal est envoyé à l'autorité de tutelle dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la réunion du conseil.

Article 10. - *Indemnités de session*

Les membres du conseil d'orientation, autres que le Président, perçoivent à l'occasion des réunions du conseil, une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation du Fonds et versé aux membres du Conseil d'Orientation présents aux réunions.

Le Président du Conseil d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret, non cumulable avec l'indemnité de session.

Conformément au classement du FONAMIF, l'indemnité mensuelle et les avantages divers accordés au Président du Conseil d'Orientation, sont fixés par le décret fixant la rémunération des directeurs généraux, présidents et membres de conseils de surveillance des agences et structures assimilées modifié.

Section 2. - *Le Directeur général*

Art. 11. - Le Directeur général est l'organe exécutif.

Il est nommé par décret.

Article 12. - *Attributions*

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du fonds, et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en application les décisions du Conseil d'Orientation ;
- élaborer le projet de budget du Fonds ;
- élaborer tous les rapports d'activités et produire les états financiers et autres documents de gestion ;
- soumettre au conseil, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- soumettre au conseil pour examen et adoption, dans les cinq (5) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers ;
- négocier et signer les conventions et protocoles d'assistance bilatérale, multilatérale après approbation du Conseil d'Orientation ;
- négocier et signer les conventions de partenariat avec les institutions financières et de microfinance choisies pour servir d'intermédiaires entre le Fonds et les bénéficiaires des financements accordés ;
- superviser la mise à disposition des fonds au profit des populations ;
- superviser les crédits octroyés aux populations ;
- élaborer les rapports techniques de performance ;
- exécuter toute autre tâche spécifique en lien avec la mission du Fonds et confiée à lui par le Conseil d'Orientation.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur général du Fonds. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 13. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget du Fonds.

Chapitre III. - *Ressources humaines, financières et matérielles*

Art. 14. - Le personnel est soumis au Code du Travail. Toutefois, les agents de l'Etat en position de détachement ou de suspension d'engagement, relève de leurs statuts ou régime spécial d'origine.

L'attribution davantage est liée à la réalisation de performances prédefinies et dans les conditions prévues.

En tout état de cause, le total des avantages versés, ne peut être supérieur à 8% du total des salaires bruts.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du fonds, sous réserve des dispositions relatives à la fin de position.

Conformément au classement du FONAMIF, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général, sont fixés par le décret fixant la rémunération des directeurs généraux, présidents et membres de conseils de surveillance des agences et structures assimilées modifiée.

Art. 15. - Les ressources financières du Fonds sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des divers bailleurs et partenaires au développement ;
- les produits générés par les activités du Fonds ;
- les subventions, dons et legs ou libéralités ;
- les emprunts auprès d'investisseurs publics ou privés ;
- des intérêts issus des remboursements des prêts.

Art. 16. - Les ressources financières du Fonds sont principalement déposées sur les comptes ouverts dans les banques de la place, ou d'institutions de micro finance de grande taille remplissant les critères d'éligibilité pour recevoir les fonds.

Chapitre IV. - *Gestion des ressources du Fonds*

Art. 17. - Les ressources du Fonds sont destinées à l'objet du Fonds.

Les charges de fonctionnement ne peuvent excéder cinq pourcent (5%) du montant total du budget annuel du Fonds.

Art. 18. - L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 19. - La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Chaque année, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses du fonds sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 20. - La Direction générale tient une comptabilité générale conforme à la réglementation en vigueur

Chapitre V. - *Contrôle du Fonds*

Art. 21. - Les activités du fonds sont définies par une lettre de mission ou un contrat de performance arrêté par le Ministre chargé de la Microfinance et le Ministre chargé de l'Economie.

Le Conseil d'Orientation s'assure de la qualité de la gestion du Fonds.

Art. 22. - La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle :

- des auditeurs externes dont les rapports sont soumis au Conseil d'Orientation ;
- du commissaire aux comptes dont les rapports sont soumis au Conseil d'Orientation ;

Art. 23. - Le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant sont nommés conformément à la réglementation en vigueur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Il est choisi sur la liste des commissaires aux comptes qui sont régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

Art. 24. - Le fonds est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Art. 25. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2020-1292 du 09 juin 2020 portant création, organisation et fonctionnement des organes de partenariat public-privé de la formation professionnelle et technique

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du Plan Sénégal Emergent, le secteur privé joue un rôle majeur dans le financement et l'exécution des programmes et projets publics.

La politique de Formation professionnelle et technique (FPT) traduit la volonté du gouvernement de valoriser les ressources humaines et de faire du secteur un facteur de compétitivité et de performance des entreprises.

La finalité de la Formation professionnelle et technique est de mettre à disposition des ressources humaines qualifiées répondant aux besoins du marché du travail. A cet égard, la mise en place d'une plateforme de gouvernance et de financement souple, ouverte au partenariat avec le secteur productif et les collectivités territoriales permettrait de suivre l'évolution du marché, de corriger l'inadéquation entre la formation et l'emploi et de soutenir le développement local.

Face à la multiplicité et à la diversité des acteurs et des partenaires engagés dans les processus de mise en œuvre de la formation professionnelle et technique, la création d'un espace de dialogue et d'échanges est devenue une exigence.

Aussi, un dialogue social très poussé s'avère nécessaire entre l'Etat et ses partenaires pour, ensemble, réaliser la promotion de l'entreprise en termes de développement des ressources humaines dans le but de faire face aux enjeux de compétitivité, de mobilité professionnelle.

Ainsi, le système de Formation professionnelle et technique prévoit un dispositif de pilotage partenarial qui fait du secteur productif et des collectivités territoriales des acteurs à part entière. Ce dispositif comprend des instances aux niveaux central et déconcentré.

Les missions, compositions et modalités de fonctionnement de ces différentes instances sont définies dans le cadre du présent décret qui comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II énonce les commissions de développement de la formation professionnelle et technique ;
- le chapitre III porte sur le Comité départemental de développement de la formation professionnelle et technique ;
- le chapitre IV évoque le Conseil d'administration ou d'établissement ;
- le chapitre V est relatif à la disposition finale.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des Etablissements d'Enseignement privés, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'Orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2005-27 du 10 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998, fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des Etablissements d'Enseignement privés ;

VU le décret n° 2018-1290 du 13 juillet 2018 portant création du Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1865 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat,

DECREE :

Chapitre premier. - *Les dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret crée les organes de partenariat public-privé de la formation professionnelle et technique et fixe leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2. - Il est créé, au sein du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique, les organes de partenariat public-privé suivants :

- les commissions de développement de la formation professionnelle et technique ;
- le comité départemental de développement de la formation professionnelle et technique ;
- le conseil d'établissement ou le conseil d'administration.

Art. 3. - Les dépenses de fonctionnement des commissions et de leur secrétariat sont supportées par le budget du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique et par la contribution technique et financière des partenaires au développement.

Chapitre II. - *Les commissions de développement de la formation professionnelle et technique*

Section première. - *La Commission nationale de Concertation de la Formation professionnelle et technique (CNC-FPT)*

Art. 4. - La Commission nationale de Concertation est un organe de partenariat public-privé qui participe à la gestion, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation professionnelle et technique.

Art. 5. - La CNC-FPT a pour missions :

- de maintenir et d'assurer la cohérence du système de formation professionnelle et technique ;
- de contribuer à la définition des orientations et des priorités de la formation professionnelle et technique ;
- de formuler des recommandations sur le financement de la formation professionnelle et technique ;
- d'examiner et de valider les plans et rapports d'activités des autres commissions.

Art. 6. - Dans l'exercice de ses missions, la CNC-FPT s'appuie notamment sur la Commission partenariale des Programmes et la Commission partenariale de Certification.

Art. 7. - La CNC-FPT comprend : les représentants de l'Etat, des organisations professionnelles, des partenaires sociaux, de la société civile et celui des partenaires techniques et financiers. Elle est ainsi composée :

Président : le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ou son représentant.

Membres permanents :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;

- un (1) représentant du Ministère en charge du Développement industriel ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (1) représentant des Inspections d'Académie ;
- un (1) représentant de chaque direction et service du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique ;
- un (1) représentant du Conseil consultatif de l'enseignement privé ;
- le chef de file des partenaires techniques et financiers ;
- un (1) représentant des organisations non gouvernementales ;
- quatre (4) représentants d'organisations professionnelles d'employeurs ;
- deux (2) représentants d'organisations professionnelles de travailleurs ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des chambres des métiers ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des élus locaux ;
- un (1) représentant du Comité départemental de développement de la Formation professionnelle et technique.

Sept (7) autres membres par rotation des ministères sectoriels dont cinq (5) ayant sous leur tutelle au moins un établissement de Formation professionnelle sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

La CNC-FPT peut s'adjointre toute autre compétence ou service utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 8. - Un Secrétariat permanent est créé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Il a pour mission de préparer, d'organiser et de suivre les activités de la commission nationale de concertation.

Art. 9. - La CNC-FPT se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois dans l'année.

Toutefois, le Président peut convoquer une session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Section 2. - *La Commission partenariale des Programmes (CPP)*

Art. 10. - La Commission partenariale des Programmes est un organe de partenariat public-privé qui assure le pilotage des programmes à travers la gestion du curriculum de Formation professionnelle et technique.

Art. 11. - Les programmes pilotés par ladite commission sont constitués par l'ensemble des curricula de Formation professionnelle et technique y compris les programmes écrits selon l'Approche par compétences.

Art. 12. - La CPP a pour missions :

- d'examiner les protocoles et requêtes des branches professionnelles ;
- de procéder au choix des secteurs d'activités devant faire l'objet de tables sectorielles et de mise en place de dispositifs de formation ;
- d'installer les différentes tables sectorielles, de coordonner et d'assurer le suivi de leurs activités ;
- de préparer les réunions et de soumettre le plan et les rapports d'activités à la commission nationale de concertation ;
- de veiller au respect des normes et procédures prévues en matière de coordination des activités relatives à l'élaboration et à la révision des programmes ;
- de commanditer l'évaluation des programmes et du processus de l'approche par compétences ;
- de veiller au respect de la méthodologie de l'approche par compétences.

Art. 13. - La CPP, présidée par un acteur de la Formation professionnelle et technique, comprend les membres permanents suivants :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Développement industriel ;
- un (1) représentant des Inspections d'Académie ;
- un (1) représentant de l'Inspection générale de l'éducation et de la formation ;
- un (1) représentant de chacune des unions des chambres consulaires ;

- un (1) représentant de chacune des associations des élus locaux ;

- un (1) représentant du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique ;

- un (1) représentant de l'Office national de Formation professionnelle ;

- un (1) représentant de la Direction de la Formation professionnelle et technique ;

- un (1) représentant de la Coordination des établissements publics de Formation professionnelle et technique ;

- un (1) représentant de la Coordination des établissements privés de Formation professionnelle et technique.

Sept (7) autres membres par rotation des ministères sectoriels dont cinq (5) ayant sous leur tutelle au moins un établissement de formation professionnelle sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

La CPP peut s'adjointre toute autre compétence ou service utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 14. - Un Secrétariat assuré par les services compétents du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique est mis en place pour coordonner les activités et suivre l'exécution des décisions prises lors des sessions de la Commission partenariale des Programmes.

Art. 15. - La CPP s'appuie sur trois (3) sous-commissions techniques autonomes chargées de :

- la coordination des tables sectorielles qui constituent des cadres d'expression, de concertation et de validation des programmes de Formation professionnelle et technique ;

- la coordination des activités d'écriture et/ou de révision des programmes de Formation professionnelle et technique ;

- la coordination de l'implantation des programmes de formation professionnelle et technique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces sous-commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Art. 16. - La CPP se réunit, au moins deux (2) fois dans l'année, en session ordinaire.

Toutefois, le Président peut convoquer une session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Section 3. - *La Commission partenariale de Certification (CPC)*

Art. 17. - La Commission partenariale de Certification est un organe de partenariat public-privé qui assure le respect des standards de certification dans la Formation professionnelle et technique.

Art. 18. - La CPC a pour missions :

- d'examiner et de valider les demandes d'inscription ou de retrait des diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle et de proposer au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique leur inscription au répertoire national des diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle ou leur retrait ;
- de veiller au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres, à l'évolution des qualifications et des métiers ;
- de valider les propositions d'homologation des titres et diplômes professionnels et des certificats de qualification ;
- d'assurer la coordination des sous-commissions de certification et d'homologation des titres et diplômes ;
- de procéder ou de faire procéder au suivi-évaluation du processus de certification des compétences ;
- de formuler des avis et recommandations à l'encontre de la commission nationale de concertation et de participer à la préparation de ses réunions ;
- de veiller à la publication et à la diffusion du répertoire national des diplômes, des titres et des certificats de qualification professionnelle.

Art. 19. - La CPC, présidée par un acteur de la formation professionnelle et technique, comprend les membres permanents suivants :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Développement industriel ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant des Inspections d'Académie ;
- quatre (4) représentants d'organisations professionnelles d'employeurs ;
- quatre (4) représentants d'organisations professionnelles de travailleurs ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des chambres de métiers ;
- un (1) représentant du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique ;

- un (1) représentant de l'Office national de Formation professionnelle ;

- six (6) représentants des directions et services du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique ;

- trois (3) représentants de la Coordination des établissements privés de Formation professionnelle et technique.

Sept (7) autres membres par rotation des ministères sectoriels dont cinq (5) ayant sous leur tutelle au moins un établissement de formation professionnelle sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

La CPC peut s'adjointre toute autre compétence ou service utile dans l'exercice de sa mission.

Art. 20. - Un Secrétariat assuré par les services compétents du Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique est mis en place pour coordonner les activités et suivre l'exécution des décisions prises lors des sessions de la Commission partenariale de Certification.

Art. 21. - La Commission partenariale de Certification se subdivise en deux (2) sous-commissions :

- une sous-commission certification ;
- une sous-commission homologation des titres et diplômes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces sous-commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Art. 22. - La Commission partenariale de Certification se réunit, au moins deux (2) fois dans l'année, en session ordinaire.

Toutefois, le Président peut convoquer une session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Chapitre III. - Le Comité départemental de Développement de la Formation professionnelle et technique (CDD-FPT)

Art. 23. - Le Comité Départemental de Développement de la Formation professionnelle et technique (CDD-FPT) est l'instance de gouvernance partenariale mise en place au niveau de chaque département du Sénégal.

Il fédère les principales parties prenantes du secteur à l'échelle départementale et représente le cadre de participation de celles-ci au pilotage et à la gestion du dispositif de Formation professionnelle et technique.

Art. 24. - Le CDD-FPT a pour missions :

- d'exprimer les besoins du département afin de contribuer à la politique nationale de la Formation professionnelle et technique ;

- de gérer les plans départementaux de développement de la Formation professionnelle et technique, du processus d'élaboration jusqu'à l'évaluation de sa mise en œuvre ;

- de participer aux processus pilotés par le niveau national.

Art. 25. - Le CDD-FPT est présidé par le Président du Conseil départemental. Il comprend :

- un (1) représentant du Conseil départemental ;
- deux (2) représentants de l'Association des maires des communes du département ;
- un (1) représentant des Associations des Parents d'élèves ;
- un (1) représentant des apprenants ;
- un (1) représentant de la Coordination des ONG/OSC actives dans le secteur de la FPT dans la région ;
- un (1) représentant de l'Inspection de l'Education et de la Formation ;
- un (1) représentant de la Préfecture du département ;
- trois (3) représentants des services techniques déconcentrés des ministères de tutelle des trois secteurs économiques prioritaires du département, nommés par la CNC-FPT ;
- un (1) représentant des chefs d'établissements publics ;
- un (1) représentant des formateurs des établissements publics de Formation professionnelle et technique, désigné par les formateurs du département ;
- trois (3) représentants des organisations professionnelles des secteurs clés du département, nommés par les Comités Sectoriels de branche ;
- un (1) représentant de la Coordination des Centres de formation privés de la région ;
- un (1) représentant des centrales syndicales actives du département ;
- un (1) représentant de la Chambre des Métiers de la région ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce de la région.

Art. 26. - Le Secrétariat exécutif du CDD-FPT est assuré par l'Inspection de l'Education et de la Formation.

Dans le CDD-FPT, un représentant des partenaires au développement œuvrant dans la formation professionnelle et technique de la région ou du département pourra participer aux séances en qualité d'observateur. Il sera nommé par le groupement des partenaires.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des comités départementaux de développement de la formation professionnelle et technique.

Chapitre IV. - Le Conseil d'Administration ou d'Etablissement

Art. 27. - Au niveau local, les organes de partenariat public-privé sont constitués par des conseils d'administration et des conseils d'établissement.

La mise en place d'un Conseil d'administration ou d'un Conseil d'établissement est subordonnée à la taille de la structure.

Art. 28. - Le Conseil d'administration/conseil d'établissement délibère et approuve :

- les orientations stratégiques et le programme prévisionnel annuel d'actions de l'établissement ;
- l'organisation administrative de l'établissement ;
- les projets de budgets annuels et les comptes prévisionnels ;
- le rapport annuel d'activités et les états financiers de l'établissement ;
- le rapport de performance du Chef d'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le manuel de procédures de l'établissement.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et du Conseil d'établissement sont fixées par décret.

Chapitre V. - La Disposition finale

Art. 29. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1293 du 09 juin 2020 fixant les conditions d'octroi, de retrait de l'agrément et de fermeture des établissements privés de formation professionnelle et technique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le gouvernement du Sénégal, dans sa mission de service public, entend organiser les établissements privés pour une performance plus accrue dans la gestion et le pilotage du secteur de l'Education et de la Formation.

C'est dans ce cadre que la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé est adoptée ainsi que ses décrets d'application.

En outre, l'article 33 de la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique consacre l'autorisation, pour les établissements privés de formation professionnelle et technique, de disposer d'agrément sous réserve du respect des normes en vigueur.

Afin de garantir aux structures privées de formation une crédibilité à travers notamment le renforcement du contrôle et de l'encadrement, il est nécessaire de déterminer leurs modes de fonctionnement.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi, de retrait de l'agrément et de fermeture des établissements privés de formation professionnelle et technique. Il est composé de cinq (5) chapitres ainsi répartis :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II réglemente l'octroi de l'agrément ;
- le chapitre III détermine les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant ;
- le chapitre IV concerne le retrait de l'agrément et la fermeture de l'établissement ;
- le chapitre V est relatif à la disposition finale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'Orientation de l'Education nationale, modifiée et complétée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifié ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'Orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental, du cycle secondaire et professionnel ;

VU le décret n° 2005-27 du 10 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement privé ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1865 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat,

DECREE :

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions d'octroi, de retrait de l'agrément et de fermeture des établissements privés de formation professionnelle et technique.

Art. 2. - Est établissement privé de formation professionnelle et/ou technique, toute structure créée par l'initiative privée individuelle ou collective, en vue de donner un enseignement technique, une formation professionnelle initiale et/ou continue et d'appui à l'insertion quelle que soit la filière, le diplôme et le niveau de qualification.

Art. 3. - Les établissements privés de formation professionnelle et technique adoptent des dénominations de leur choix conformément à la réglementation en vigueur.

Deux établissements privés ne peuvent porter la même dénomination.

La dénomination sociale de l'établissement fait apparaître obligatoirement sa nature privée.

Chapitre II. - *De l'octroi de l'agrément*

Art. 4. - L'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle et/ou technique est assujettie à une demande adressée au Ministre de tutelle, sur la base du dépôt d'un dossier auprès de l'Inspection d'Académie après information des autorités administratives locales et déconcentrées.

Art. 5. - Pour être recevable, la demande d'ouverture doit être accompagnée notamment par des projets élaborés dans le domaine professionnel, financier, celui du règlement intérieur et par des dossiers administratifs.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique fixe la composition détaillée du dossier de demande d'ouverture.

Art. 6. - L'Inspection d'Académie compétente délivre un récépissé de dépôt et doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier, le transmettre avec avis motivé au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Art. 7. - L'établissement commence à fonctionner dès la délivrance, par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique, de l'autorisation d'ouverture provisoire dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception.

Art. 8. - L'agrément n'est délivré aux établissements privés de Formation professionnelle et/ou technique qu'après enquête d'une commission réglementaire dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

L'enquête, dont la durée maximum est d'un (1) an, permet de vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner.

Art. 9. - La décision d'agrément d'un établissement privé de Formation professionnelle et technique s'applique au seul établissement considéré.

Toute extension, transfert ou modification concernant l'établissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique fixe les conditions applicables pour tout changement de statut.

Art. 10. - Les établissements privés de formation professionnelle et technique sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur.

Si le programme n'existe pas, l'établissement peut le concevoir et le soumettre à l'autorité compétente pour validation.

Art. 11. - Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un établissement privé de formation professionnelle et technique doit soumettre à l'Inspection d'Académie une déclaration préalable portant respectivement sur l'établissement et sur le déclarant responsable.

Art. 12. - Le Ministère en charge de la Formation professionnelle et technique exerce le contrôle pédagogique et administratif des établissements privés de formation professionnelle.

Art. 13. - Tout établissement de formation professionnelle et technique privée peut présenter une demande pour la qualification d'une ou de plusieurs filières qu'il dispense s'il :

- a formé au moins une promotion de lauréats dans la filière proposée à la qualification ;

- ne fait l'objet d'aucune des sanctions prévues par les dispositions régissant la formation professionnelle privée ;

- ne fait l'objet d'aucune irrégularité, d'aucun litige ou contentieux en cours d'instruction, eu égard à ses obligations administratives et pédagogiques ;

- a déposé, conformément au modèle fourni par les services extérieurs de la formation professionnelle, le bilan administratif et pédagogique prévu par le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attributions des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée.

En cas de non-respect de l'une des conditions prévues ci-dessus, la demande de qualification est irrecevable.

Art. 14. - Tout établissement privé de formation professionnelle et technique peut présenter une demande de reconnaissance de sa structure s'il :

- dispose d'un agrément âgé d'au moins de deux (2) ans ;

- a obtenu la qualification de l'ensemble des filières de formation dispensées effectivement depuis trois ans au moins ;

- se conforme aux règles d'organisation et de gestion des examens fixées par l'administration.

Les établissements privés de formation professionnelle et technique peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur donne droit à des avantages, notamment une subvention et prime d'examen.

Chapitre III. - Des conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant

Art. 15. - Nul ne peut être autorisé à diriger un établissement privé de formation professionnelle et technique :

- s'il est frappé d'incapacité ;

- s'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant une perte de tout ou partie de ses droits civiques.

Art. 16. - Nul ne peut enseigner dans un établissement privé de formation professionnelle et technique s'il ne dispose :

- d'une autorisation d'enseigner ;

- d'une qualification supérieure au niveau le plus élevé de formation dispensée dans l'établissement.

Chapitre IV. - Du retrait de l'agrément et de la fermeture de l'établissement

Art. 17. - Les missions de contrôle d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

En cas de constatation de manquements graves résultant du non-respect du cahier des charges, ce dernier adresse au déclarant responsable une mise en demeure. Si la mise en demeure est restée sans effet après un délai de soixante (60) jours, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique prononce des sanctions allant de l'avertissement au retrait de l'agrément et/ou à la fermeture de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18. - Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique peut ordonner, par décision, la fermeture d'un établissement privé de formation professionnelle ayant fonctionné sans agrément et n'ayant pas introduit de demande.

Chapitre V. - Des dispositions finales

Art. 19. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. - Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 juin 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2020-1462 du 10 juin 2020 modifiant l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs interdisent aux opérateurs l'utilisation de tout système de filtrage, qu'il soit logique, physique ou technique, de réception des appels vers le service client commercial ou technique, y compris les automates notamment les serveurs vocaux interactifs.

Compte tenu des nouvelles mesures sanitaires liées aux gestes barrières de distanciation sociale, de limitation des déplacements et des rassemblements et conformément au décret proclamant l'état d'urgence, tous les efforts convergent vers une prise en charge globale de l'éradication du Covid-19 et de ses conséquences négatives, notamment dans ses dimensions sanitaire, économique et sociétale.

Les centres d'appels, lieux de forte concentration de personnes sont ainsi obligés, pour respecter ces nouvelles mesures, de réduire leurs effectifs, ce qui affecterait la qualité des services fournis aux citoyens.

C'est pourquoi la modification des dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014, pour la durée de l'état d'urgence, permettrait de réduire l'impact de transmission du virus mais également aux opérateurs de continuer à assurer ce service pendant cette période de pandémie par l'utilisation de serveurs vocaux interactifs.

A ce titre, le présent projet de décret a pour objet de permettre aux opérateurs de télécommunications de faire face à leur obligation d'assurer gratuitement l'accès de leurs clients aux services de renseignements, en particulier aux informations d'ordre commercial ou technique, par la mise en place de dispositifs automatiques de filtrage des appels des consommateurs, notamment les serveurs vocaux interactifs.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et l'état de siège ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU l'ordonnance n° 001-2020 du 08 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du COVID-19 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et l'état de siège ;

VU le décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1866 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECREE :

Article premier. - L'article 8 du décret n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est permis aux opérateurs l'utilisation de tout système de filtrage, qu'il soit logique, physique ou technique, de réception des appels vers le service client commercial ou technique, y compris les automates notamment les serveurs vocaux interactifs durant la période de la pandémie du COVID-19 ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2020.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 07 juillet 2020 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bokhol dans le Département de Bokhol, au sud du poste de haute tension d'une contenance superficiaire de 70 ha, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2697 du 18 mai 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Mbacké DIENG*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES ARTISANS DE GUEDIAWAYE

*Siège social : Wakhinane Nimzatt, villa n° 150
Comico 2 - Guédiawaye*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former et renforcer la capacité de ses membres ;
- promouvoir l'art et la culture ;
- créer un cadre de dialogue et d'échange pour une meilleure prise en charge de ses membres dans le domaine sanitaire et social.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Babacar GUEYE, *Président* ;
M^{me} Marième NDIAYE, *Secrétaire générale* ;
M. Serigne Elimane GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00050 /GRD/BAG en date du 25 février 2020.

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3501/DP, appartenant à El Hadji Malick DIA. 2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1170/DK consistant en un terrain d'une superficie de 129 m² situé à Dakar, Médina quartier Santhiaba (1/2 lot 962), appartenant au sieur Demba DIOP. 2-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.927/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Aliou BOUSSO. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription des hypothèques d'un montant respectif de deux millions vingt sept mille quatre (2.027.004) francs CFA et cinq cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt quatre (593.784) francs CFA au profit de la « Banque nationale de Développement du Sénégal » (BNDS) inscrites sur le titre foncier n° 3400/TH, appartenant au sieur Mababa DIOUF.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail relatif au titre foncier n° 803/DK de Dakar Plateau dont le droit de jouissance est conférée à Monsieur Ndongo Mbodj.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 2.847/GR du livre foncier de Grand-Dakar (ex. 21.874/DG), appartenant à Monsieur Alpha Mouhamadou NDAO.

2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
Immeuble Famara Dramé
BP. 350 - Kolda Escale

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 301/HC, appartenant à Feu Morikéba NDIAYE, né à Woudoucar (Sénégal), le 02 mai 1918 et décédé le 12 mai 2007.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7723/DK, appartenant à la société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal (SONEES).

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2650 de Grand Dakar (ex.30663/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 178, appartenant à Madame Alia MROUEH, née le 13 septembre 1963 à Dakar.

1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6328/DK, appartenant à la Société Anonyme Immobilière de la rue SALVA.

1-2

SCP TARA CONSEIL
TAX & LEGAL
68, route du Front de Terre
Immeuble Serigne Bara Mbacké - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3478/MB, appartenant à ce jour à la SCI « SOCIETE IMMOBILIÈRE DE TRAVAUX MODERNES » en abrégé « SCI SIMMO ».

1-2

TAMWEEL AFRICA HOLDING SA
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		31/12/2017	31/12/2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	25.755	25.888
2	PRETS ET CRÉANCES INTERBANCAIRES ET ASS.	24.877	11.084
3	PRETS ET CRÉANCES SUR LA CLIENTELE	298.056	359.414
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	12.094	4.754
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	12	3.173
6	ACTIFS D'IMPÔT DIFFERE	104	91
7	COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	15.239	13.472
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	0	0
9	AUTRES PARTICIPATIONS	43.618	39.497
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	597	495
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17.365	22.310
12	ECARTS D'ACQUISITION	0	0
13	TOTAL DE L'ACTIF	437.718	480.177

TAMWEEL AFRICA HOLDING SA
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANT NET	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales, CCP	0	1.046
2	Dettes Interbancaires et assimilées	9.725	18.827
3	Dettes à l'égard de la clientèle	345.779	378.592
4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Passifs d'impôt differe	32	0
6	Comptes de régularisation et passifs divers	17.079	14.815
7	Ecart d'acquisition	0	0
8	Provisions	2.167	2.934
9	Emprunts et titres émis subordonnés	1.870	1.932
10	Capitaux propres	61.065	62.030
11	Capital souscrit (part du groupe)	34.062	33.694
12	Capital et primes liées	29.579	29.579
13	Reserves consolidées	3.275	5.659
14	Résultat de l'exercice (+/-)	1.208	(1.544)
15	intérêts minoritaires	27.004	28.336
16	TOTAL DU PASSIF	437.718	480.177

TAMWEEL AFRICA HOLDING SA
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANT NET	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Profits et produits assimilés	28.122	27.534
2	Frais et charges assimilés	(9.413)	(11.018)
3	Commissions (produits)	7.121	7.373
4	Commissions (charges)	113	138
5	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	346	43
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	496	579
7	Autres produits d'exploitation bancaire	878	85
8	Autres charges d'exploitation bancaire	(1.051)	(146)
9	PRODUIT NET BANCAIRE	26.386	24.312
10	Subvention d'investissement	0	0
11	Charges générales d'exploitation	(13.619)	(16.032)
12	Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immob. corporelles et incorporelles	(1.919)	(9.833)
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10.849	6.447
14	Coût du risque	(2.109)	(2.559)
15	RESULTAT D'EXPLOITATION	7.740	3.888
16	Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
17	Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	(109)	23
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	7.631	3.911
19	Impôts sur les bénéfices	2.183	2.452
20	RESULTAT NET	5.448	1.458
21	Parts minoritaires	4.240	3.003
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE	1.208	(1.544)

TAMWEEL AFRICA HOLDING SA
HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANT NET	
		31/12/2017	31/12/2018
	ENGAGEMENTS DONNES	192.553	122.740
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	89.068	17.152
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	103.485	105.587
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	289.171	322.901
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	289.171	322.901
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT GROUPE BDK
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	5.455	19.791
2	PRETS ET CRÉANCES INTERBANCAIRES ET ASS.	23.117	23.897
3	PRETS ET CRÉANCES SUR LA CLIENTÉL.....	75.571	182.251
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENUE FIXE	56.042	44.258
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
6	ACTIFS D'IMPÔTS DIFFERE	709	445
7	COMPTE DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	10.055	11.875
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISE EN	0	0
9	AUTRES PARTICIPATIONS	2.065	2.040
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.491	7.407
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7.667	9.158
12	ECARTS D'ACQUISITION	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF	182.172	301.122

ETABLISSEMENT GROUPE BDK
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Banques centrales, CCP	5	8
2	Dettes Interbancaires et assimilées	44.535	64.906
3	Dettes à l'égard de la clientèle	84.570	162.780
4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Passifs d'impôts differe	0	0
6	Comptes de régularisation et passifs divers	13.634	25.403
7	Ecarts d'acquisition	287	170
8	Provisions	125	218
9	Emprunts et titres émis subordonnés	43.145	28.005
10	Capitaux propres	-4.129	19.632
11	Capitaux propres (part du groupe)	-4.475	19.768
12	Capital et primes liées	10.010	42.000
13	Reserves consolidées	-10.207	-13.663
14	Résultat de l'exercice (+/-)	-4.278	-8.569
15	intérêts minoritaires	346	-136
	TOTAL DU PASSIF	182.172	301.122

ETABLISSEMENT GROUPE BDK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
1	Intérêts et produits assimilés	5.938	14.255
2	Intérêts et charges assimilés (-)	-2.224	-5.238
3	Commissions (produits)	4.552	4.460
4	Commissions (charges) (-)	-187	-588
5	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-)	754	903
6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (+/-)	133	217
7	Produits des autres activités	3.096	1.189
8	Charges des autres activités	-43	-102
9	PRODUIT NET BANCAIRE	12.019	15.096
10	Subventions d'investissement	0	0
11	Charges générales d'exploitation	-15.135	-20.457
12	Dotations aux amortissements et dépréciations sur immob corp et incorp	-922	-3.256
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION (9+10-11-12)	-4.038	-8.617
14	Coût du risque	-234	-165
15	RESULTAT D'EXPLOITATION (13-14)	-4.272	-8.782
16	Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence (+/-)	0	0
17	Gains ou pertes nets sur autres actifs (+/-)	2	-13
18	RESULTAT AVANT IMPÔT (15+16+17)	-4.270	-8.795
19	Impôts sur les bénéfices	-19	-63
20	RESULTAT NET (18-19)	-4.289	-8.858
21	Interêts minoritaires	11	-289
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE (20-21)	-4.278	-8.569
23	RESULTAT PAR ACTION	0	0

ETABLISSEMENT GROUPE BDK
HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	31/12/2018
	ENGAGEMENTS DONNES	47.823	57.754
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	31.786	33.544
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	16.037	19.937
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	4.273
	ENGAGEMENTS REÇUS.....	63.079	194.950
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	51.394	194.950
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	11.685	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7285
